



Nombre de conseillers :

En exercice: 11

Présents: 09

Votants: 10

Date de convocation : 24 mai 2022

Date d'affichage : 24 mai 2022

L'An Deux mille vingt-deux, le deux du mois de juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Abit dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CAZET, Maire.

PRÉSENTS, RUIZ Caroline, PONTOIS Brigitte, CAZET Joëlle, PINEAU Marie-Noëlle, BARRERE Tom, LEGRAND Stéphane, HOURQUET Anthony, AYSE Patrick, CAZET Michel

EXCUSE : MONCLA Dominique et CAZABAN Alexandre

ONT DÉLÉGUÉ LEURS DROITS DE VOTE conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : MONCLA Dominique a donné procuration à CAZET Joëlle

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Joëlle CAZET

Ouverture de séance du conseil municipal à 19H05

Approbation du PV précédent

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du PV précédent, pour approbation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint-Abit, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal du 07 avril 2022.

ADHESION MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche, l'organe délibérant, à la majorité avec une abstention,

- **DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 9 avril 2022, le Comité Syndical du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

I-Tout d'abord le changement de dénomination du Syndicat.

L'idée de mettre en place une dénomination et un logo commun à tous les Syndicats d'Énergie en France a été initiée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Énergie en 2015, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue.

Aussi, depuis maintenant 3 ans et pour que la marque s'identifie petit à petit, le SDEPA fait cohabiter le logo TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES et son logo sur tous les supports de communication du Syndicat.

La modification statutaire proposée, permettra d'entériner ce changement de dénomination.

II-Une extension des compétences et un changement de nature juridique du Syndicat ensuite.

Les champs d'intervention du SDEPA évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu cette fois.

En effet, la nécessité d'acter que le SDEPA est un syndicat mixte fermé regroupant des communes et intercommunalités (syndicat d'électrification du Bas Ossau à ce jour et demain potentiellement

d'autres intercommunalités), la possibilité d'envisager la création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique, sont autant de points qui impliquent une modification statutaire pour sécuriser l'action du SDEPA et apporter un service adapté aux communes du département.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

-d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Monsieur le Maire expose que la secrétaire de mairie a avancé l'achat d'un ensemble d'assiettes qui serviront pour la fête de la Saint Jean et seront mises à disposition lors de la location de la salle communale

Monsieur le Maire a accepté que la secrétaire de mairie se rende à IKEA pour faire cet achat lors d'un déplacement personnel sur Toulouse.

Le montant d'achat de ces assiettes s'élève à la somme de 182.16€ TTC.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder au remboursement de cette somme à l'intéressée.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

ACCEPTÉ de donner mission à l'employée de faire l'achat et de payer la somme de 182.16 € à IKEA,

SE PRONONCE expressément sur le remboursement à l'intéressée.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES:

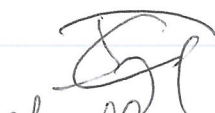
Monsieur le Maire prend la parole pour annoncer que le prochain recensement INSEE de la population aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023. Il est nécessaire de nommer un coordonnateur communal et Madame PINEAU Marie-Noëlle se propose pour exercer cette fonction le temps du recensement. La modalité de réponse au questionnaire de recensement se fera essentiellement par internet mais bien entendu la réponse sur les questionnaires papier restera possible.

L'équipe municipale continue à s'investir pour préparer la fête du village qui se tiendra du 24 au 26 juin 2022 selon un programme détaillé qui sera publié dans le LOU GUIT distribué aux habitants en début de semaine. Un repas du village sera organisé le dimanche 26 juin par l'équipe municipale et les inscriptions au repas se feront à la mairie aux heures d'ouverture afin de récupérer le coupon d'inscription et le paiement de la participation à cette festivité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 21h00.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Maire, Michel CAZET


Joëlle CAZET
Secrétaire de séance

